

ARRETE MUNICIPAL n° 89-2022

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble du territoire de la commune de Vinezac.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 412-26 à R. 412-28 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L. 113-1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 4^e partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifié le 6 novembre 1992 ;

Vu les pouvoirs qui lui sont conférés en matière de réglementation de la circulation,

Vu la demande présentée par l'entreprise AXIONE - BOUYGUES ENERGIES SERVICES - 15 A, Rue Lavoisier - 26800 Portes-les-Valence, agissant pour le compte d'ADN dans la commune, déclare pouvoir intervenir à tout moment sur les réseaux concernant le **relevé d'infrastructures et la pose de fibre optique**.

Considérant que par mesure de sécurité, il y a lieu d'interdire le stationnement et de réglementer la circulation des véhicules au droit des chantiers.

ARRETE

Article 1 :

L'entreprise AXIONE - BOUYGUES ENERGIES SERVICES pourra prendre des mesures d'interdiction de stationnement, de restriction de circulation en fonction de ses besoins dans le cadre d'une intervention dans les chambres et l'utilisation d'une nacelle pour l'exploitation et la maintenance du réseau ADN sur toutes les rues et voies de la commune.

**LE STATIONNEMENT DE TOUS VÉHICULES POURRA ÊTRE INTERDIT
LA CIRCULATION DE TOUS VÉHICULES POURRA ÊTRE ADAPTÉE**

dans les zones délimitées par l'entreprise AXIONE - BOUYGUES ENERGIES SERVICES
DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 2023
sur l'ensemble du territoire de la commune

Article 2 :

L'entreprise AXIONE - BOUYGUES ENERGIES SERVICES prendra toutes les mesures nécessaires à la mise en sécurité des piétons, l'accès aux propriétés riveraines, ainsi que l'accès des services et véhicules de secours.

Article 3 :

Une signalisation appropriée à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et à la charge de l'entreprise AXIONE - BOUYGUES ENERGIES SERVICES .

Sur les routes départementales en agglomération, les voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération :

- la circulation pourra être alternée par panneaux B15 et C18 ou par piquets K10 ou par feux tricolores KR 11 ;
- en agglomération, la vitesse pourra être limitée à 30 km/h au lieu de 50 km/h, et à 50 km/h puis éventuellement à 30 km/h au lieu de 70 km/h ;
- hors agglomération, sur les voies communales et chemins ruraux, la vitesse pourra être limitée jusqu'à 30 km/h successivement par paliers de 20 km/h ;
- le dépassement pourra être interdit ;
- le stationnement pourra être interdit.

Article 4 :

L'entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable de tous les accidents qui pourraient être le fait de son chantier. Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

Article 5 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

Article 6 :

Sont chargés de l'application du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- M. le Maire de Vinezac
- M. le Commandant de brigade de gendarmerie de Largentière
- L'entreprise AXIONE - BOUYGUES ENERGIES SERVICES

Fait à Vinezac, le mardi 25 octobre 2022.

L'adjoint délégué, Thierry DEBARD.

